



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral imposant à  
S.A. MALTERIES FRANCO-BELGE  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement  
situé à SAINT-SAULVE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 1981 autorisant la société S.A. MALTERIES FRANCO-BELGE dont le siège social est situé Quai du Général Sarrail 10402 NOGENT-SUR-SEINE à exploiter ses activités rue du Président Lécuyer Z.I. n°4 à SAINT-SAULVE;

Vu le rapport du 12 juillet 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que l'étude de dangers relative aux silos implantés sur le site est insuffisante pour établir le donner acte de cette étude de dangers et ne permet donc pas de statuer sur les effets potentiels du site car :

- les calculs montrent que des effets de surpression à 50mba impacterait le site voisin ;
- le scénario d'une explosion secondaire dans la tour de manutention n'est pas suffisamment développé compte tenu du fait que les différents étages de la tour ne disposent à priori pas d'évents en nombre suffisant ou de découplage
- certaines hypothèses de calcul ne sont pas conformes au guide de l'état de l'art des silos (version 2008). Par exemple, l'exploitant a pris en compte une pression de 1 bar pour le calcul d'une explosion secondaire alors que le guide prévoit la prise en compte d'une pression de 5 bars.

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 septembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La société Malteries Franco Belge, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Quai Sarraill – B.P 12 – 10402 Nogent sur Seine, est tenue de respecter les dispositions suivantes, complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 1981 modifié, pour le site exploité Rue du Président Lecuyer – 59880 Saint Saulve.

Article 2 - L'exploitant est tenu de faire réaliser, à ses frais et par un tiers expert dont le choix sera soumis préalablement à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, une analyse critique des dossiers suivants :

- Etude des Dangers – version B – du 27/04/2007,
- Compléments apportés à l'étude des dangers – courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2009 ( 5 pages).

En complément de ces dossiers, l'exploitant remettra à l'organisme expert l'ensemble des documents utiles à la réalisation de la tierce expertise.

Sur la base de l'ensemble de ces dossiers, l'organisme expert s'attachera à critiquer :

- les hypothèses et les scénarios pris en compte dans l'Etude de Dangers,
- les méthodologies de calculs utilisées dans cette Etude de Dangers,
- les conclusions de cette Etude de Dangers.

L'organisme expert s'attachera également à considérer, au besoin, de nouveaux scénarios majeurs complémentaires à ceux pris en compte jusqu'à présent ou à développer davantage certains scénarios dont les paramètres seraient jugés insuffisamment pénalisants.

Eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement du site, l'organisme expert fournira clairement dans ses conclusions :

- un avis sur les zones de dangers induites par les scénarios d'accidents étudiés et notamment en cas d'explosion secondaire dans les différents étages de la tour de manutention ainsi qu'un avis sur les conséquences d'une éventuelle explosion de la tour sur les installations annexes.
- une identification des voies de progrès possibles.

Article 3 - L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet du Nord le rapport de la tierce expertise au plus tard quatre mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 5 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame le maire de SAINT-SAULVE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-SAULVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 21 OCT 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY

